

Les Cahiers de droit

De l'abus des droits

René Dussault



Volume 4, Number 3, April 1961

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004143ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004143ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Dussault, R. (1961). De l'abus des droits. *Les Cahiers de droit*, 4(3), 114–125.
<https://doi.org/10.7202/1004143ar>

DE L'ABUS DES DROITS:

RENE DUSSAULT.

Droit II.

L'homme est ainsi fait qu'il peut abuser de tout, même des choses qui lui sont les plus chères et les plus essentielles. Aussi, dans cette optique, ne faut-il pas s'étonner d'entendre souvent parler des nombreux abus commis par l'homme dans l'usage de ses droits.

Cette théorie de l'abus des droits est à la fois l'une des plus délicates et les plus controversées qui soient, et c'est avec une certaine appréhension que nous essaierons de la synthétiser ici.

Il est évident que cette question ayant déjà été traitée sous tous ses aspects par quelques-uns des plus grands juristes français, nous n'avons pas la prétention d'émettre à son sujet des idées complètement nouvelles. Notre but est tout simplement de circonscrire un peu cette vaste question, d'en délimiter les frontières, et d'essayer, à l'intérieur de ces frontières, d'en résumer les éléments principaux et les caractéristiques. Bref, nous essaierons de faire de l'abus des droits une brève synthèse qui se voudra aussi claire, aussi personnelle et aussi utile que possible.

Si nous parvenons à donner une idée à la fois juste et générale de la théorie de l'abus des droits, des problèmes qui en découlent et des solutions apportées par la doctrine et la jurisprudence, notre but sera entièrement atteint:

Disons d'abord qu'en France, au 19^e siècle, l'expression "Abus des Droits" s'est littéralement emparée de l'imagination et de l'esprit des principaux juristes, si bien qu'on en est venu à l'employer un peu partout, dans tous les domaines juridiques et le plus souvent sans raison très précise. Il fut un temps où l'on soupçonnait et accusait tout le monde de faire un usage abusif de ses droits. Il s'ensuit que la France a connu un très grand développement doctrinal et jurisprudentiel de cette question. Même dans la province de Québec, l'expression "Abus des Droits" et la théorie qu'elle représente ont pris une ampleur considérable. Aussi, ont-elles suscité de multiples problèmes.

On s'est d'abord demandé si une personne qui cause un dommage par l'exercice qu'elle fait de l'un de ses droits pouvait réellement être déclarée en faute. À première vue, on est porté à répondre dans la négative. En examinant le cas de la libre concurrence par exemple. Mais une

analyse plus serrée du problème nous démontre que la réponse n'est pas si facile. On a tôt fait de s'apercevoir qu'il y a des cas où l'on peut se servir de ses droits de façon abusive.

Je peux, par exemple, haïssant quelqu'un, porter plainte contre lui pour le motif le plus futile. J'exerce alors un droit, mais de façon abusive. Il est donc indéniable que l'abus des droits peut exister. Mais dans quels cas? Est-ce que la règle s'applique à toutes les espèces de droits? Quelle est, dans la province de Québec, la théorie généralement acceptée et quelles sont les solutions apportées par la jurisprudence à cette question fort controversée? Voilà les principaux problèmes auxquels nous allons essayer de répondre, au cours de notre étude.

Nous diviserons notre travail en trois, examinant successivement :

1. La nature et l'étendue de la théorie de l'abus des droits.
2. La position de la doctrine.
3. La tendance de la jurisprudence.

Disons que dans le premier point, nous chercherons en quoi consiste cette théorie de l'abus des droits et quelle en est l'étendue. Pour ce, nous nous efforcerons de mettre en relief les deux principales idéologies qui s'opposent, à savoir la thèse qui prône la fin sociale du droit et sa relativité et, celle qui est en faveur de son absolutisme le plus complet. Nous essaierons de les concilier. Nous démontrerons que la théorie de l'abus des droits ne s'applique pas à toutes les espèces de droits. Pour ce faire, nous distinguerons entre les droits intrinsèques à l'homme, c'est-à-dire les différentes libertés publiques, et les droits subjectifs reconnus formellement par le droit objectif.

Nous excluerons de notre travail l'étude de la théorie de l'abus des droits dans le domaine contractuel, et nous donnerons les raisons de cette exclusion. Ceci ne devra pas pour autant nous empêcher de faire entrevoir les multiples ramifications et les conséquences que peut avoir cette théorie dans le domaine contractuel.

Dans un second point, nous exposerons différentes opinions doctrinales en appuyant d'une façon particulière sur la solution proposée par Josserand, qui ne s'avère justifiable qu'en partie seulement.

Enfin, dans un troisième et dernier point, nous présenterons la tendance de la jurisprudence tant française que québécoise. Pour cela, nous ne demanderons s'il peut y avoir abus de droits dans certains cas précis tels que le droit de propriété et les recours aux tribunaux.

PREMIERE PARTIE

Nature et étendue de l'abus des droits

La théorie de l'abus des droits est, dans la province de Québec, un sujet fort discuté et il arrive souvent que même les plus éminents juristes n'y trouvent pratiquement aucun terrain d'entente véritable. Ceci découle

surtout du fait que, l'abus des droits étant une notion profondément humaine, les juristes décident davantage selon leur caractère, leur tempérament et leur formation. Il suffit d'ailleurs, pour s'en convaincre plus aisément, de se référer à la Revue du Barreau d'octobre 1949 ⁽¹⁾. Voici ce que Monsieur Antonio Perreault dit sur le sujet, commentant la cause de Quaker Oats Co. of Canada Ltd vs. Côté ⁽²⁾ :

"Une cause est portée jusqu'à la Cour suprême. Entre les onze juges qui l'entendent, il y a parfois partage égal entre eux relativement à la décision finale. Devant ces divers tribunaux, il s'agissait cependant d'un seul dossier, des mêmes questions de fait et de droit, parfois d'un même texte de loi. Et pourtant il y a divergence due à la variété des tempéraments, à l'observation des hommes et des choses, aux conceptions diverses que plusieurs esprits peuvent concevoir en face d'un même problème, à la différence dans la formation et dans la culture juridique. Notre seule consolation c'est de croire que tous ces juges apporteront à l'étude de ce dossier la même impartialité, la même droiture, le même désintéressement."

Cet extrait, s'il est tiré du domaine contractuel, où la controverse est plus grande que dans le domaine civil ordinaire, illustre cependant fort bien l'état d'esprit et l'incertitude régnant dans nos milieux juridiques au sujet de cette délicate question de l'abus des droits.

Ce sujet est d'une telle étendue, entr'ouvre des portes si nombreuses sur des domaines multiples, qu'il serait vraiment présomptueux, voire même illusoire de penser pouvoir le couvrir entièrement et y jeter une lumière parfaite. Aussi, nous efforcerons-nous le plus possible de donner une synthèse ainsi qu'une vue générale et juste du problème.

Disons d'abord qu'il y a, au sujet de l'abus des droits, deux principales thèses qui s'opposent. La première veut que le droit ait une fin essentiellement sociale, qu'il soit relatif en tout point. La seconde, prône au contraire que le droit est avant tout accordé pour l'individu et qu'il est absolu.

Ces deux thèses, selon nous, découlent de la dualité objective du droit. Aussi, la première se rattache-t-elle à la conception marxiste du droit et la deuxième, à la conception plutôt individualiste de notre Code civil. Nous essaierons de démontrer que ces deux thèses se complètent plus qu'elles ne s'opposent, et il est à observer que la même chose se produit en ce qui concerne les conceptions marxistes et occidentales du droit. Elles tendent de plus en plus à se rapprocher. En effet, à mesure que les peuples à idéologie marxiste atteignent un certain confort matériel, ils veulent des libertés individuelles plus étendues. D'autre part, il est à remarquer que chez-nous, par des mesures et des législations sociales de plus en plus nombreuses, notre droit se socialise quelque peu au détriment de l'individu.

(1) Revue du Barreau, Oct. 1949, p. 361, Critique d'Arrêts.

(2) Quaker Oats Co. of Canada Ltd vs. Côté (1949) B.r. p. 389.

Si, par conséquent, sur le plan mondial, les théories marxistes et occidentales du droit tendent davantage à se rapprocher, les deux thèses sociales et individuelles, d'application si importante pour l'abus des droits, s'opposent, elles, de moins en moins.

Voici en substance, le contenu de la première thèse qui prône la fin sociale du droit et sa relativité.

L'Homme est de par sa nature, essentiellement sociable et a, de ce fait, des droits et des obligations. Voilà un fait indéniable, l'homme a des droits et comme de tout ce qu'il possède, il peut user de ces droits à bon ou mauvais escient, ceci est précisément dû à son caractère social. Les droits de même que toutes les choses données à l'individu sont donc limités par son caractère social et ne lui sont accordés que pour sa simple jouissance personnelle. Nadeau ⁽¹⁾ est d'ailleurs fort explicite sur ce point: "Personne, dit-il, ne peut se servir de ses droits de manière à nuire à autrui" ⁽²⁾. "Cette règle de droit ne fait qu'exprimer l'idée que les droits de chacun reçoivent leur limitation naturelle des droits d'autrui. Là où commence le droit d'un autre, finit le mien. Il s'ensuit donc que la relativité des droits individuels vient précisément de la présence de droits semblables appartenants aux autres individus."

Les tenants de la deuxième thèse, qui veulent que le droit soit absolu et accordé pour l'individu, s'objectent à cette idée plutôt socialiste mais non moins réaliste et véridique en prônant la maxime suivante, qui, en fait, ne s'y oppose pas du tout: "Celui qui fait usage d'un droit lui appartenant ne peut nuire à autrui". La propriété d'un droit, disent-ils en comporte l'exercice plein et entier. A quoi servirait-il d'avoir des droits si on ne pouvait en faire usage sans s'exposer à des sanctions de réparation civile pour les dommages causés dans leur exercice ?

Telles sont les deux principales idéologies entrant en conflit au sujet de l'abus des droits. Et, nous le répétons, nous croyons que c'est une erreur monumentale que de vouloir opposer ces deux idéologies, car, à notre humble avis, elles se complètent plus qu'elles ne s'opposent. Sans vouloir pousser l'une et l'autre à son extrême, il s'agirait simplement d'en délimiter le domaine respectif d'application. Nous ne sommes plus, en effet, au temps de Jean-Jacques Rousseau et il serait vraiment illusoire de nier le fait social de l'homme vivant dans une société moderne et bien organisée. D'ailleurs, le but principal du droit n'est-il pas en premier lieu l'ordre nécessaire au maintien de la justice? Il est certainement plus général qu'individuel.

Il est donc tout-à-fait normal et naturel de parler d'un certain abus possible qu'une personne peut faire de ses droits et, le fait d'exercer un droit, n'excuse pas nécessairement des dommages causés. Par-

(1) Nadeau. Vol. 8. p. 196.

(2) Cité de Québec vs. Boucher (1936) 60. Br. p. 152 (Mauvaise odeur)

lant de cette théorie de l'abus des droits, il convient surtout de distinguer entre les deux sortes de droits suivants :

Il y a d'abord les droits essentiels, propres à la nature sociable de l'homme, c'est-à-dire les différentes libertés publiques, telle que la liberté de penser, de parler, d'agir, etc... Il y a en second lieu, les droits subjectifs, c'est-à-dire ceux consacrés par le Code et attribués à certaines personnes déterminées, tel que le droit de propriété par exemple.

Il est très important de remarquer que la théorie de l'abus des droits ne s'applique qu'à l'un de ces droits, savoir, au droit subjectif. En effet, en ce qui concerne les libertés publiques, on ne peut pas parler d'abus des droits dans le cas de leur exercice fautif. Non, le principe postulé par la vie en société veut que, dans l'exercice des libertés publiques, c'est-à-dire des droits les plus fondamentaux à l'homme, nous agissions bien, conformément à un Bon Père de Famille. L'article 1053 C.c. exprime ce principe de façon expresse et vise directement la faute commise dans l'exercice des libertés fondamentales. Il ne fait, en définitive, que concrétiser le principe naturel suivant, savoir "qu'il faut absolument respecter les libertés du voisin". Il existe aussi certains droits subjectifs qui, étant reconnus par le Code et dont le critère repose essentiellement sur la faute, sont régis par cet article du Code civil. Dans tous ces cas, on ne peut certes pas parler d'abus de droit. En résumé, ce ne sera qu'au sujet des droits subjectifs ne tombant pas sous la juridiction de 1053 C.c. que l'on pourra parler d'abus.

Ainsi, le problème de l'abus des droits se soulève uniquement lorsque quelqu'un cause un dommage en exerçant un droit subjectif, c'est-à-dire un droit accordé par la loi objective des hommes et non dans le cas des libertés publiques réglées par 1053 C.c. Voilà les deux notions qu'il faut distinguer et dont l'incompréhension est cause de multiples erreurs. En outre, soulignons que pour les fins du présent travail, nous éliminerons l'étude de la théorie de l'abus des droits dans le domaine contractuel. D'abord, parce que dans ce domaine, la jurisprudence est assez indécise et ambiguë et qu'il faudrait pour le traiter adéquatement, se livrer à une étude particulière qui déborderait des cadres de notre travail et surtout du simple but de synthèse générale que nous nous sommes fixé. Il suffit pour s'en convaincre, d'examiner les causes suivantes (1).

Elles reflètent bien l'incertitude quasi-complète de notre jurisprudence sur le sujet de l'abus des droits en matière contractuelle.

(1) Quaker Oats Co. of Canada Ltd vs. Côté (1949) B.R. p. 389.
 St-Laurent vs. Lapointe (1950) B.R. p. 229.
 Trotter vs. McColl Frontenac (1953) B.R. p. 497.

DEUXIEME PARTIE

Position de la doctrine

En ce qui concerne cette théorie de l'abus des droits, deux idéologies et deux groupes d'hommes se font face. D'une part, il y a ceux à tendance individualiste, qui mettent la personne humaine au-dessus de tout, ils sont évidemment contre cette théorie de l'abus des droits, qu'ils disent anormale, contre nature et allant à l'encontre du sens du Droit. D'autre part, on trouve des auteurs à tendance communautaire et socialiste pour qui le bien commun prime tout. Pour ces derniers, il y a des abus de droits partout. Bien des gens sont d'opinion différente quant à cette théorie de l'abus des droits. De là découlent cette opposition, du moins, ces différentes façons d'interpréter et de comprendre l'abus des droits chez la majorité des grands auteurs de doctrine française.

Il serait pourtant possible, croyons-nous de concilier ces deux idéologies en établissant la distinction émise dans le premier point, entre les libertés publiques et les droits subjectifs et en se servant en partie des deux, sans les pousser l'un et l'autre à l'extrême. Il faut reconnaître que les théories individuelles autant que les théories sociales et communautaires ont nécessairement une limite. C'est notre opinion personnelle, car, il y a tant de discussion sur le sujet.

D'après Planiol, par exemple, la formule même "Abus des droits" est absolument absurde. Voici ce qu'il dit, à ce sujet, dans son traité de Droit civil ⁽¹⁾ :

Quant on sort de certaines limites ou qu'on n'observe pas certaines conditions, on agit en réalité sans droit aucun. Il peut donc y avoir des abus dans la conduite des hommes mais ce n'est pas quand ils exercent leurs droits, c'est quand ils les dépassent. L'Homme abuse des choses, il n'abuse pas des droits. Au fond, tout le monde est d'accord seulement là où les uns disent qu'il y a usage abusif d'un droit, les autres disent: "Il y a un acte accompli sans droit".

Mignault, lui-même appuie les idées de Planiol, sur le sujet. D'autres, tels que Mazeaud, Beaudry-Lacantinerie, Laurent, suscitent une multitude de problèmes tous plus ou moins différents sur la question. Quoi qu'il en soit, même si la doctrine a abouti à des solutions fort controversées ou très souvent différentes et équivoques, on peut affirmer qu'une théorie, en particulier, a retenu l'attention générale. Il s'agit de celle émise par Josserand.

Pour cet auteur, en effet, les droits conférés par la Loi aux individus, même les plus égoïstes, ne sont pas conférés pour la satisfaction

(1) Planiol, Traité de Droit Civil, tome II p. 279.

de l'intérêt personnel de l'individu. Tout droit a un but et est en définitive accordé pour la société. Le but est donc social, et si les droits sont employés contrairement à ce but social, c'est-à-dire lorsque le droit est exercé à l'encontre de la finalité sociale désirée, il y a alors abus de droits. Voici d'ailleurs ce qu'écrit Josserand sur le sujet ⁽¹⁾ :

“C'est une erreur de croire que la responsabilité délictuelle est attachée aux seuls actes accomplis sans droit. L'absolutisme des droits est juridiquement et socialement inadmissible. Les droits subjectifs, produits sociaux concédés par la société ne nous sont pas accordés abstraitement et pour que nous en usions discrétionnairement. Chacun d'eux a sa raison d'être, sa mission à accomplir. Nous devons nous conformer à cet esprit sans quoi nous détournerions le droit de sa destination, nous en abuserions, nous commettrions une faute de nature à engager notre responsabilité.”

Le champ de l'abus des droits serait alors très vaste. Ce problème peut surgir dit-il, dans le domaine de la propriété individuelle dans l'exercice des voies de droit, au sujet de la puissance familiale, des libertés individuelles et corporatives (commerce, coalition, grève) et des contrats.

Cependant, la majorité des juristes ont étudié et essayé de réfuter la théorie élaborée par Josserand sur l'abus des droits, ont divisé le droit subjectif en droit fonction et en droit pouvoir. Disons d'abord que les droits fonctions sont conférés à un individu dans l'intérêt d'autrui tels que les droits de correction, de puissance maritale ainsi que ceux conférés aux tuteurs, etc... En ce qui concerne cette catégorie de droits, il est indéniable que la théorie émise par Josserand au sujet de l'abus qu'on peut en faire, s'applique de façon très avantageuse.

Quant aux droits qu'on appelle droits pouvoirs, conférés aux individus non pas dans l'intérêt d'autrui mais dans l'intérêt personnel de leur titulaire tels que les droits de propriété par exemple, on peut affirmer que la théorie de Josserand n'est pas applicable. En effet, on ne peut pas prétendre que ces droits pouvoirs, pris individuellement et séparément, ont un but essentiellement social, puisqu'ils permettent à l'individu d'agir comme bon lui semble. Ces mêmes droits pouvoirs, n'ont, en fait, une véritable fin sociale que s'ils sont pris collectivement dans leur ensemble. C'est donc seulement, lorsque ces droits pouvoirs sont pris individuellement et dissociés d'avec les autres qu'on peut affirmer que la théorie de Josserand n'est pas valable à leur égard.

On s'aperçoit rapidement que même cette théorie émise par Josserand est loin d'être complète et de nous satisfaire pleinement. En effet, elle n'est acceptable qu'en partie seulement. Aussi, cherchons-nous dans un troisième point, le critère exact sur lequel se base la jurisprudence pour apporter différentes solutions à cette délicate et combien importante question de l'abus des droits.

(1) Josserand, Cours de Droit Civil Français Tome II p. 224.

TROISIEME PARTIE

Position de la Jurisprudence

La jurisprudence, en général considère qu'il y a abus des droits lorsque le droit subjectif a été dépassé. Les droits subjectifs que la loi reconnaît ne sont pas absolus. Ils ont des limites imposées par la loi. Le père par exemple, ne pourra brutaliser son enfant, même s'il a un droit sur lui, car il dépasserait le droit de correction ou les limites objectives que la loi reconnaît à ce droit. Il en est de même pour le propriétaire qui provoque l'écroulement du mur de son voisin en arrangeant le sien ⁽¹⁾. Tel est également le cas du propriétaire poursuivi par son voisin pour des odeurs nauséabondes et du bruit. ⁽¹⁾.

Il convient cependant de souligner qu'il existe certains droits au sujet desquels on ne peut parler de dépassement, donc d'abus, l'exercice de ces droits étant discrétionnaire. Ces droits sont entachés d'absolutisme à un point tel qu'on ne pourra jamais reprocher à leurs détenteurs de les avoir dépassés. Le législateur a accordé à ceux qui les possèdent l'autorité la plus complète, la plus intégrale et la plus parfaite qui soit. Tel est par exemple, le droit qu'ont les parents de s'opposer au mariage de leurs enfants mineurs. On ne pourra jamais, en ce qui le concerne, parler d'abus, du moins juridiquement.

Il y a aussi certains cas où la jurisprudence reconnaît l'existence d'un abus de droits sans même qu'il y ait dépassement de ces droits. C'est le cas par exemple du propriétaire qui construit une cheminée dans le but de nuire à son voisin en lui cachant la vue ⁽²⁾. C'est aussi le cas de la construction d'une palissade pour cacher la vue ⁽³⁾ et du dressement de pieux très hauts pour nuire aux avions aux abords d'une piste d'atterrissage ⁽⁴⁾. Dans tous ces cas, en France, la Cour de Cassation a jugé que le propriétaire même s'il reste dans les limites de son droit, commet un délit, puisqu'il y a eu intention de nuire.

Pour juger si cette intention de nuire était attribuable au propriétaire, on s'est basé sur l'inutilité de la chose faite ou du geste posé, et la Cour de Cassation n'a considéré cette inutilité que comme une preuve du droit recherché. On peut donc dire que chez nous, dans la province de Québec, la jurisprudence a suivi la même orientation.

(1) Drisdale vs. Dugas (1895), 6 B.R. p. 278 et (1895) 26 B.R. C.S. p. 20.

(1) Canada Paper Co. vs. Brown (1921) B.R. p. 505. Turgeon vs. Cité de Québec (1936) B.R. p. 438.

(2) Dalloz, 1855 2e partie p. 9.

(3) Dalloz, 1906 5e partie p. 38.

(4) Dalloz, 1917 1ère partie. p. 219. Air Rimouski Ltd vs. Gagnon (1952) C.S. p. 149.

Il y a donc pour notre jurisprudence un abus des droits lorsque le titulaire du droit a commis en l'exerçant une faute caractérisée, lorsqu'il a agi soit avec la seule intention de nuire ou avec une témérité vraiment grossière. Le critère sur lequel se fonde la jurisprudence est donc la faute mais en autant qu'elle rencontre les différentes conditions que l'on vient d'énoncer.

Prenons, par exemple, les cas de recours aux tribunaux. Il est évident que ce recours cause un préjudice à quelqu'un. L'obligation de supporter un procès est la rançon normale de tout ce que ce droit peut en revanche nous apporter. Mais peut-on vraiment abuser de ce droit, de recourir aux tribunaux dans certains cas? Certainement. Et il y aura abus dans deux cas bien précis :

D'abord lorsque le recours sera exercé sans raison, dans le seul but de nuire, donc de mauvaise foi. Ces deux conditions devront nécessairement exister simultanément. Il faudra que la victime prouve non seulement que celui qui a exercé le recours savait qu'il n'avait aucun droit mais encore qu'il l'a fait dans le seul but de nuire. A ce sujet, voir les causes suivantes (1).

Le deuxième cas où il y aura abus de droit de recourir aux tribunaux, c'est lorsqu'une personne a exercé son droit sans raison et avec une grossière témérité. Prenons par exemple un individu qui, à la suite d'un vol, dénonce un tel comme étant le voleur alors qu'il ne sait pas du tout si c'est lui. Il commet en ce faisant une lourde imprudence. Voici quelques causes où l'on pourra trouver les renseignements opportuns sur cette question (2).

On pourrait se demander aussi, en ce qui concerne le droit de résiliation, s'il est possible de faire de ce droit un usage abusif. Disons que dans ce cas le problème ne se pose même pas, car la loi exige de façon expresse qu'un délai ou avis préalable soit donné. Ainsi, toutes les fois que cette disposition sera transgressée ou mise de côté, il y aura un abus répréhensible et sanctionné par la loi. En résumé, il est possible de résilier un bail fait de façon perpétuelle et sans échéance, mais il faut alors donner un certain délai ou avis sinon la loi étant méprisée, il y aura abus du droit de résiliation. La même chose se produit dans le cas des contrats de travail: On ne peut pas congédier quelqu'un sans lui donner un avis préalable. Tel est le sens de la loi. Mais ces deux cas sont exceptionnels et la jurisprudence ne retient, en général, que la faute intentionnelle et l'imprudence grossière.

(1) Lègaré vs. Gignac 46. BR. p. 188; Luis Travis Ltée vs. Groulx, (1937) 62. BR. p. 448; Sirois vs. Dame Bernier (1948) BR. p. 615.; Lamb vs. Benoît (1959) C.S. BR. p. 321.

(2) Iament vs. Duchesnai. (1931) BR. p. 285; Lègaré vs. Gignac (1926) 46. BR. p. 188; Connolly vs. Bernier (1923) 36. BR. p. 57; Martin vs. Bertrand. (1946) RL. p. 253.

Ces deux derniers exemples nous incitent cependant à faire quelques remarques sur certains problèmes suscités par l'abus des droits en matière de contrat. Il faut bien se rappeler ici que nous n'avons pas l'intention de traiter de l'abus des droits dans le domaine contractuel. Ces remarques qui s'imposent tout naturellement ne contribueront qu'à faire entrevoir au lecteur la multitude des problèmes qui se soulèvent en ce domaine et le chaos jurisprudentiel qu'on y trouve.

En premier lieu, remarquons qu'il existe des cas précis où le législateur, par des textes exprès du Code, prohibe la possibilité d'abuser de certains droits, en matière de louage par exemple, l'article 1691 C.c. dit :

"Le maître peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait pour la construction d'un édifice ou autre ouvrage quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur, de ses dépenses actuelles et de ses travaux, et en lui payant des dommages-intérêts suivant les circonstances."

Ce texte semble permettre de façon absolue au "maître" de résilier son contrat de louage de service pour la construction d'édifices.

La même chose se produit en ce qui concerne le mandat. En effet, l'article 1756 C.C. affirme ce qui suit :

"Le mandant peut en tout temps révoquer son mandat et obliger le mandataire à lui remettre la procuration si elle ne porte pas minute."

D'après la loi, il semble bien que dans ces deux cas, il ne puisse y avoir d'abus de droit possible. Mais, il est à leur sujet deux questions qui, tout naturellement surgissent à notre esprit. La première consiste à savoir si ces deux articles sont d'ordre public. Autrement dit, peut-on, par des stipulations contraires, qui ne sont pas contre l'ordre public, ni les bonnes moeurs, stipuler valablement à l'encontre de ces deux articles? La réponse est affirmative car ces règles sont interprétatives de volonté. L'autonomie de la volonté est ainsi sauvegardée et l'on peut, par une clause spéciale dans le contrat, stipuler à l'encontre de ces textes.

En second lieu, on peut également se demander, étant donné que ces lois sont interprétatives de volonté, ce qui se passe quand dans un contrat, on ne stipule pas à leur encontre. Peut-on se prévaloir d'une façon absolue de la loi édictée par le Code ou, au contraire, peut-il y avoir encore dans certains cas, abus de ces droits? En France, la possibilité de faire de ces droits un usage abusif est reconnue sans l'ombre d'un doute. Mais ici, on est un peu plus réticent à ce sujet. Nous sommes toutefois d'avis qu'il est possible d'abuser même de ces droits édictés par le Code civil. Et la jurisprudence suit en général de plus en plus cette tendance.

Quoi qu'il en soit, il convient de retenir, en dernier lieu, que pour notre jurisprudence, la théorie de l'abus des droits ne doit pas détruire le droit subjectif, bien au contraire. Elle doit plutôt l'aider à atteindre

sa fin ultime qui est en définitive le bien de la société par l'intermédiaire des individus. L'abus des droits n'est donc reconnu que dans les cas extrêmes, et c'est en quelque sorte une fonction régulatrice. Cette théorie ne vaut en général, que dans les cas de dol et de faute lourde. Il est à remarquer, cependant, que la jurisprudence les assimile ensemble du point de vue social, car pour la société, l'imbécile est aussi dangereux que le voleur.

Enfin, pour résumer la position de la jurisprudence au sujet de cette théorie de l'abus des droits, disons que si le dommage est causé dans l'exercice d'un droit civil, la faute consistera parfois à dépasser les limites objectives du droit, parfois à agir en demeurant dans les limites du droit, mais dans le seul but de nuire ou avec une imprudence si grossière qu'elle doit être considérée comme aussi condamnable socialement.

XXXX

Nous voici parvenus au terme de notre étude sur cette théorie de l'abus des droits, et, étant donné l'importance, l'étendue et l'actualité que revêt ce problème dans nos milieux juridiques québécois, nous avons essayé d'en faire une synthèse aussi claire et personnelle que possible.

Pour y parvenir, nous avons tout d'abord discuté de la nature et de l'étendue de la notion de l'abus des droits, ceci en nous basant sur les deux thèses, l'une sociale, l'autre individuelle qui semblent s'opposer à son sujet. Puis, nous avons ensuite cherché les principales solutions apportées par la Doctrine, en particulier celle de Josserand qui, cependant, est loin de nous satisfaire pleinement. Enfin, une revue de la jurisprudence a été faite sur cette question.

Il convient cependant de souligner que cette théorie de l'abus des droits n'est pas seulement l'apanage des droits français et québécois, mais qu'elle a depuis quelques années trouvé place dans certains codes et projets de Code civil de différents pays. Ainsi l'article 2 du Code civil Suisse décrète :

“Chacun est tenu d'exercer ses droits et exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la Loi.”

Dans la République des Soviets, le Code Civil de 1923 s'ouvre par cette déclaration de principe :

“Les droits civils sont protégés par la Loi; sauf dans les cas où ils sont exercés dans un sens contraire à leur destination économique et sociale.”

Le Code des obligations du Liban adopté en février 1932, donne dans son article 124, une formule analogue. Le Code civil de la République de Chine n'est pas moins catégorique lorsque, dans son article 148, il proclame que :

“L'exercice d'un droit n'est pas permis lorsqu'il ne peut avoir d'autre but que de causer un dommage à autrui.”

Il est donc assez manifeste que cette théorie de l'abus des droits suscite des problèmes d'ordre juridique dans toutes les sociétés et civilisations humaines, modernes, et bien organisées. Aussi, n'est-il pas surprenant qu'il se soit soulevé chez nous, dans la Province de Québec, certaines discussions à son sujet. Son envergure ainsi que la diversité des solutions qu'il fait naître démontrent fort bien que le droit, même s'il est l'une des sciences ayant derrière elle la plus longue tradition, n'en demeure pas moins en constante évolution.